



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
PRÉFECTURE DE POLICE**

N° Spécial

03 Août 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 03 août 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PRÉFECTURE DE POLICE	Page
N° 2022-00930	01.08.2022	Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles.	3

Arrêté n° 2022-00930 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine, notamment dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

VU le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU la convention entre le service interministériel des archives de France et la préfecture de police en date du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT QUE le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police a été informé lors de la séance du 6 juillet 2022 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le service de la mémoire et des affaires culturelles est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de collecter, de classer, de conserver, de communiquer, de valoriser et de développer le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la préfecture de police.

Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des directions et services actifs et administratifs de la préfecture de police.

Article 3

Le service de la mémoire et des affaires culturelles concourt au rayonnement de la préfecture de police au moyen de la musique des gardiens de la paix, notamment en participant aux cérémonies officielles et protocolaires et en assurant d'autres manifestations musicales dans le cadre de la politique de prévention et de proximité.

Article 4

Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la préfecture de police et relevant de son domaine de compétence.

Article 5

Le service de la mémoire et des affaires culturelles concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Article 6

Le service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- Un secrétariat général ;
- Un département « patrimonial » ;
- Un département « musical ».

La musique des gardiens de la paix lui est organiquement rattachée.

Article 7

Le secrétariat général est chargé de la gestion des moyens qui sont affectés au service.

Article 8

Le département « patrimonial » comprend la section « archives » et la section « musée ».

Article 9

Le département « musical » est chargé de la direction musicale de la musique des gardiens de la paix et est composé d'un orchestre d'harmonie et d'une batterie-fanfare.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 10

L'arrêté n° 2020-00830 du 9 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 11

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2022

Le préfet de police,

Signé

Laurent NUÑEZ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>